

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas
vendredi, lendemain du jour de l'An.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 17 décembre 1834.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — RENTE.

Une rente créée sans expression de capital, mais avec fixation d'un prix de remboursement, donne-t-elle lieu à la perception du droit d'enregistrement sur ce prix de remboursement, ou seulement sur le capital formé de vingt fois la rente? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

C'est de la disposition de l'art. 14, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, qu'est née cette question. Cet article est cependant aussi clair dans ses termes que son esprit est évident. Il est ainsi conçu :

« La valeur de la propriété ou de l'usufruit des biens meubles est déterminée, pour la liquidation du droit proportionnel en ce qui touche les rentes créées sans expression de capital, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, quel que soit le prix stipulé pour l'amortissement. »

Ce texte est clair, avons-nous dit ; et en effet, si le capital de la rente n'est pas exprimé, la loi veut que ce capital soit déterminé en multipliant par vingt le montant de la rente ou annuité. La loi prend soin de dire que le prix fixé pour l'amortissement ne doit jamais être considéré comme l'expression du capital de la rente. Ainsi, supposons qu'il s'agisse d'une rente de 100 fr. créée sans exprimer le capital qui, au denier vingt, serait de 2000 f., mais avec la stipulation d'un prix de remboursement fixé à 3000 fr., la régie ne devra avoir aucun égard à la fixation du prix de remboursement, et ne devra percevoir le droit proportionnel que sur 2000 fr. représentant le capital de la rente ; formé de vingt fois sa valeur.

Cette opération, qui est le résultat de l'application textuelle de la loi, n'est pas moins en parfaite harmonie avec son esprit. C'est ici qu'il convient de prouver en peu de mots notre seconde proposition.

Le but évident du législateur a été d'établir une base fixe pour la perception du droit d'enregistrement, lorsqu'elle ne se trouvait point dans le contrat. Il a en conséquence considéré la rente annuelle comme représentative de l'intérêt d'un capital prêté au denier vingt, ou laissé à ce taux par le vendeur entre les mains de l'acquéreur ; et cette base est d'autant plus sûre qu'elle est celle dont on se sert habituellement dans les transactions ordinaires. Le législateur n'a pas voulu que le prix de remboursement servît de régulateur aux perceptions du fisc, parce que ce prix n'est presque toujours stipulé que comme garantie contre le remboursement, et qu'alors il est nécessairement porté à un capital excédant souvent de beaucoup celui qui a donné lieu à la création de la rente. On conçoit, en effet, qu'un vendeur qui crée à son profit une rente perpétuelle, mais essentiellement remboursable, impose à l'acquéreur l'obligation de ne pouvoir opérer ce remboursement qu'à un prix assez élevé pour que le débiteur préfère le service de la prestation à son rachat.

La lettre et l'esprit de la loi s'accordent donc pour justifier la solution affirmative de la question posée ci-dessus.

Dans l'espèce particulière du procès, la rente était de 250 f. annuellement. Aucun capital n'était exprimé ; toutefois le contrat portait le prix du remboursement à 6,155 fr.

La régie avait prétendu que le droit d'enregistrement devait être perçu sur cette somme de 6,155 fr. Les débiteurs de la rente soutenaient, au contraire, ne devoir le droit que sur 4,000 fr., capital formé de vingt fois la rente.

Le Tribunal de Castres repoussa les prétentions de la régie, qui s'est pourvue en cassation.

Le moyen de son pourvoi reposait sur la prétendue violation des art. 4 et 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, qui posent le principe général que, pour tous actes translatifs de propriété, c'est le prix exprimé au contrat qui sert de base à la perception du droit proportionnel. La régie soutenait que le prix exprimé était celui de 6,155 fr. ; mais présentant bien que la Cour pourrait, comme le premier juge, décider que l'art. 14, n° 9, de la même loi, contenait une disposition toute spéciale pour les rentes, et distinguait entre le capital proprement dit de la rente et le prix stipulé pour son remboursement, elle contestait l'application de cet article à la cause.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, a maintenu la décision du Tribunal de Castres, et rejeté le pourvoi de la régie par les motifs suivants :

Attendu que dans l'espèce particulière il résultait d'un contrat du 17 janvier 1831, que la rente perpétuelle qu'il a constituée, l'a été sans expression d'aucun capital exigible ; qu'en jugeant dans cette espèce que le prix stipulé pour le cas d'amortissement de ladite rente ne pouvait, aux termes de l'art. 14, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII, empêcher la capitalisation dans les proportions fixées par ledit article, à raison de

vingt fois la rente perpétuelle, le jugement n'a point violé cet article, puisqu'il porte que cette capitalisation aura lieu quelque soit le prix stipulé par l'amortissement.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

Nota. Cet arrêt est conforme à un premier arrêt de la chambre civile, en date du 19 mai dernier, qui, sur une question identique, a également repoussé les prétentions de la régie. La jurisprudence est désormais fixée sur ce point.

CHAMBRE CIVILE. — Audience des 9 et 10 décembre.

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

QUESTION NEUVE EN MATIÈRE DE SERVITUDES.

Les servitudes continues et apparentes sont-elles acquises par la prescription de dix et vingt ans à celui qui possède depuis cet espace de temps l'immeuble au profit duquel elles ont été établies? (Non.)

En 1815 le sieur Carnet fit bâtir une maison avec des fenêtres ouvertes sur une vigne limitrophe. Cette maison fut vendue en 1814 au sieur Morizot, et en 1821 elle devint la propriété du sieur Dumay. Jusqu'en 1827 celui-ci continua à jouir sans trouble des fenêtres donnant sur la vigne ; mais à cette époque le sieur Floret, propriétaire de cet immeuble, assigna le sieur Dumay pour voir dire qu'il serait tenu de les fermer. Le défendeur opposa la prescription de dix ans. Le Tribunal de Dijon rejeta cette exception ; sur l'appel, la Cour royale de la même ville rendit, le 15 janvier 1850, un arrêt infirmatif en ces termes :

Considérant que la question se réduit à savoir purement et simplement si le bénéfice de l'art. 2265 du Code civil peut être invoqué en matière de servitudes, puisqu'on ne peut pas constater que Dumay n'ait titre et bonne foi, et que tant par lui que par ses auteurs, il n'ait dix ans de possession ;

Considérant, sur ce point de droit, qu'il n'y a aucune raison d'établir une différence entre les droits de servitudes, quand elles sont apparentes et continues, et ceux de propriété, d'usufruit et d'hypothèque, qui se prescrivent par dix ans au profit des tiers ;

Qu'à la vérité les art. 690 et 706 du Code civil énoncent que les servitudes ne s'établissent et ne s'éteignent que par la prescription de trente ans, mais qu'il faut entendre que ces articles ne règlent la prescription que dans les rapports qui existent entre le propriétaire du fonds dominant et le propriétaire du fonds servant, et qu'en ce qui regarde les tiers, il faut s'en référer à l'art. 2265 du même Code ;

Que tel est l'esprit de la loi et l'opinion des auteurs ;

Qu'il a été dès lors mal jugé par les juges qui auraient dû renvoyer Dumay de la demande en suppression des vues dont le droit lui est acquis à titre de servitude.

Le sieur Floret s'est pourvu en cassation.

M^e Gayet, son avocat, a soutenu qu'il y avait dans l'arrêt attaqué violation de l'art. 690 du Code civil, d'après lequel les servitudes continues et apparentes ne pouvaient s'acquiescer que par la prescription de trente ans ; qu'en supposant que l'art. 2265, relatif à la prescription de dix et vingt ans, pût s'appliquer aux servitudes, il faudrait qu'il y eût juste titre. « Or, a-t-il dit, ce titre n'a pas été donné par le vendeur du fonds dominant ; car lui-même ne se croyait pas propriétaire de la servitude. On ne concevrait un juste titre que de la part de celui qui, se disant propriétaire du fonds servant, consentirait sur ce fonds au profit d'un autre une servitude. Il y a donc eu dans l'espèce fausse application de l'art. 2265. »

M^e Chauveau (Adolphe), avocat du défendeur, a combattu d'abord le moyen tiré de l'absence d'un juste titre, en disant que le propriétaire de la maison n'avait fait qu'user de son droit de propriété en y établissant des fenêtres ; qu'empêcher l'exercice de ce droit constituait une servitude au profit du fonds voisin ; que dès lors, dans l'espèce, le fonds servant était la maison, et que le juste titre pour l'affranchir de la servitude était la transmission de ce fonds libre de toutes charges. Rapprochant ensuite l'art. 526 du Code civil, qui met les servitudes au rang des immeubles, de l'art. 2265, il a soutenu que ce dernier article leur était applicable.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. Bonnet, conseiller, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vu l'art. 690 et les art. 2264 et 2265 du Code civil ;

Attendu qu'il s'agissait dans l'espèce d'une servitude continue et apparente prétendue par le propriétaire d'une maison sur un terrain auquel cette maison est contigue ;

Qu'aux termes de l'art. 690 une telle servitude ne peut s'acquiescer que par titre ou prescription de trente ans, et que dans l'espèce la prescription invoquée était seulement de dix ans ;

Attendu que l'art. 2265, relatif à la prescription de dix ans, n'est point applicable aux servitudes, puisque la prescription relative à cette matière est réglée positivement par l'art. 690, et que l'art. 2264 dispose que les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le titre 20 du livre 3, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres ;

Attendu qu'en appliquant l'art. 2265 à une prescription de servitude, sans même qu'il y eût aucun acte émané du propriétaire du terrain sur lequel on prétendait servitude, l'arrêt at-

taqué a violé les art. 690 et 2264 du Code civil, et fausement appliqué l'art. 2265 du même Code ;

Casse, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 25 novembre.

QUESTIONS COMMERCIALES.

- 1^o L'énonciation valeur reçue en marchandises, insérée dans un billet à ordre, établit-elle, surtout en faveur des tiers porteurs, la présomption que le billet a été souscrit pour fait de commerce? (Rés. nég.)
- 2^o Les termes de l'art. 657 du Code de commerce sont-ils tellement absolus, que les Tribunaux de commerce soient toujours compétents pour connaître des billets à ordre revêtus en même temps de signatures de négociants et de non négociants, même alors que le signataire non négociant est seul mis en cause, et demande son renvoi? (Rés. aff.)

Ces questions, surtout la seconde, sont encore controversées entre les Cours royales ; nous croyons donc utile, jusqu'à ce que la jurisprudence soit fixée, de rendre compte des diverses solutions qu'elles peuvent recevoir.

Un sieur Bergeret, propriétaire, souscrivit au profit d'un commerçant un billet à ordre causé valeur reçue en marchandises. Ce billet, qui du reste ne faisait pas connaître la qualité du souscripteur, fut livré à la circulation, et arriva par voie d'endossement entre les mains des sieurs Sambucy et Corriol, négociants à Clermont-Ferrand. A l'échéance, ceux-ci actionnèrent le sieur Bergeret seul devant le Tribunal de commerce de la Seine. Le défendeur demanda son renvoi, par les motifs qu'il n'était pas négociant ; que le billet n'avait pas eu pour cause un acte de commerce, et qu'enfin étant seul assigné, il n'y avait plus de motif de le distraire de la juridiction civile. Malgré ces raisons, le Tribunal de commerce retint la cause, se fondant sur la présomption résultant de la valeur énoncée, présomption qui obligeait le défendeur à prouver contre les tiers porteurs que les marchandises qui avaient servi de cause au billet à ordre, avaient été achetées pour son usage personnel.

Sur l'appel, M^e Thurot, avocat du sieur Bergeret, a soutenu à l'appui de sa demande en renvoi, 1^o que la présomption admise par les premiers juges ne résultait d'aucune disposition de la loi ; que de-lors les parties étaient dans les termes du droit commun qui oblige le demandeur à prouver la justice de l'action, et qu'en fait il était établi que le sieur Bergeret n'était pas négociant ; 2^o que la compétence créée par l'art. 657 du Code de commerce n'était absolue à l'égard des souscripteurs non négociants, qu'autant qu'ils étaient assignés avec les autres obligés négociants.

Le défendeur invoquait en terminant plusieurs arrêts, notamment sur le premier moyen, des arrêts de la Cour de Paris des 17 septembre 1828, et 10 décembre 1829 ; de Lyon, 26 février 1829 ; d'Angers, 11 juin 1824 ; et sur le deuxième moyen, des arrêts de la Cour de Colmar du 25 mars 1814 ; de Limoges, 20 décembre 1825 ; de Paris, 17 septembre 1828.

M^e Simon, avocat des sieurs Sambucy et Corriol, a reproduit et développé les motifs de la sentence attaquée, et, sur la question résultant de l'art. 657, il a invoqué la jurisprudence contraire à celle des arrêts cités. (Voir Caen, 10 août 1825 ; Bourges, 6 août 1825.)

M. l'avocat-général Delapalme a admis les moyens plaqués par M^e Thurot, sur la question résultant de l'énonciation portée au titre ; et sur la seconde question, il a pensé que ce serait donner une extension trop rigoureuse aux termes de l'art. 657, que de soumettre le souscripteur non négociant à la juridiction consulaire, alors qu'il est assigné seul en paiement d'une obligation qui, à son égard, n'a pas les caractères, et ne peut produire les effets d'un engagement commercial ; en conséquence il a conclu à l'infirmité.

La Cour a statué en ces termes :

En ce qui touche l'exception d'incompétence :

Considérant que l'art. 657 dispose en termes généraux que lorsque les billets à ordre dont le paiement est poursuivi devant la juridiction commerciale, portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le Tribunal de commerce doit en connaître ; qu'il n'est point dénié dans la cause que le billet à ordre dont s'agit porte avec la signature de Bergeret des signatures de négociants ;

En ce qui touche le chef d'appel relatif à la contrainte par corps ;

Considérant qu'il n'est point justifié par les intimés, que Bergeret soit négociant, ni que le billet ait été souscrit pour un acte de commerce ; que la preuve de ce fait ne saurait résulter de la seule énonciation que la valeur a été fournie en marchandises ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence dont l'appelant est débouté ;

Infirme le jugement dont est appel en ce que Bergeret a été condamné par corps au paiement de la dette ; émendant, le débiteur de la contrainte par corps ; le jugement au résidu sortissant effet.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Fessart.)

Audience du 21 novembre.

L'acheteur qui a payé sur le simple acquit d'un tiers, porteur de la facture, peut-il opposer ce paiement au vendeur? (Rés. nég.)

M. Ducassel devait 556 fr. à MM. Dumas et Germain, pour le montant de diverses factures de soieries ou nouveautés. Un certain M. Dubois se présenta un jour chez l'acheteur avec l'une de ces factures, qui était de 40 fr. Le chiffre était exact, et la tête de facture était bien celle de la maison Dumas et Germain. M. Ducassel n'eut aucune défiance; il prit Dubois pour un commis des vendeurs, et lui paya, sans la moindre difficulté, sur son simple acquit, les 40 francs réclamés. Il est à remarquer que Dubois signa l'acquit, sans mentionner que c'était par procuration de MM. Dumas et Germain. Quelque temps après ce versement, les vendeurs firent traite sur M. Ducassel pour les 556 fr., montant total des factures réunies. Le tiré ne voulut offrir que 296 fr., faisant ainsi déduction des 40 francs payés à Dubois. MM. Dumas et Germain trouvèrent cette offre insuffisante, et assignèrent leur débiteur devant le Tribunal de commerce.

M. Durmont, agréé des demandeurs, a dit qu'il était de principe, en matière commerciale, que l'acheteur ne pût payer verbalement que sur l'acquit personnel du vendeur, ou de quelqu'un ayant mandat spécial de lui; qu'admettre que le paiement pût être fait sur le simple acquit du porteur de la facture, ce serait livrer les négocians à la discrétion de commis infidèles ou du premier intrigant, qui trouverait une facture adhérente, ou s'en procurerait une copie par fraude; que, dans l'espèce, deux circonstances graves militaient contre M. Ducassel: la première, qu'il avait visé la facture de 40 fr., et indiqué au bas l'époque du paiement, ce qui démontrait qu'il ne devait payer effectivement que sur la représentation de cette facture visée par lui et revêtue de l'acquit de MM. Dumas et Germain; la seconde, que Dubois n'a jamais été commis chez les demandeurs et leur est totalement inconnu; que, dans cet état de choses, c'était au défendeur à supporter les conséquences de la foi qu'il avait légèrement accordée à un quidam.

M. Locard a répondu que le paiement avait été fait conformément aux usages du commerce; qu'il était certain que le commis, porteur de la facture, était réputé avoir mission de recevoir et de donner quittance; qu'il n'était pas nécessaire qu'il eût entre les mains une procuration écrite; que M. Ducassel en avait toujours agi de la sorte, tant avec MM. Dumas et Germain eux-mêmes, qu'avec d'autres négocians; qu'il pouvait produire 200,000 fr. de factures, acquittées comme l'était celle de Dubois, et qui n'avaient jamais donné lieu à aucune réclamation. Pour établir l'usage du commerce sur l'acquit des porteurs de factures, M. Locard a lu un parère souscrit par un grand nombre de chefs de maison. Parmi les signataires figure un négociant qui est poursuivi juridiquement pour avoir fait un envoi de moellons emballés comme si c'eût été des étoffes ou des métaux précieux.

Le Tribunal :

Attendu que la facture, dont il s'agit, a été visée par le débiteur, pour être payée à l'époque indiquée dans le visa; qu'on ne saurait admettre que cette facture ait pu être valablement acquittée par d'autres que par les sieurs Dumas et Germain;

Attendu que, si, dans le commerce du défendeur, il est quelquefois d'usage de payer sur l'acquit des personnes porteurs de la facture visée, mais non munies de procurations, cet usage est dangereux et peut donner lieu aux abus les plus graves, que le Tribunal ne peut sanctionner;

Par ces motifs, condamne Ducassel au paiement de la somme réclamée, avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES. (Chambre d'accusation.)

(Correspondance particulière.)

Question de compétence. — Evasion de forçats. — Tribunaux maritimes. — Décisions conformes à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1854.

Dans la nuit du 22 au 25 janvier 1852, quatre forçats s'évadèrent du bague de Brest; d'eux d'entre eux, les nommés David et Diff, étaient condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Au nom de David, chacun se rappellera sans doute l'audacieuse tentative de vol commise au bureau des classes, tentative qui ne manqua son effet que grâce au zèle et à la surveillance de notre milice citoyenne. La justice, malgré les recherches les plus actives, resta long-temps sans découvrir les traces de ceux qui pouvaient avoir favorisé l'évasion de ces quatre condamnés. Elle y parvint enfin, et après une longue et volumineuse procédure, la chambre du conseil de Brest vient récemment de rendre une ordonnance de prise de corps contre six individus, tant hommes que femmes, et tous plus ou moins compromis dans cette affaire. La justice est saisie; à elle seule il appartient d'apprécier les charges; aussi nous bornerons-nous de tous détails à cet égard. Nous nous bornerons donc à la question de compétence, qui présente un intérêt majeur.

Il s'agit, en effet, de savoir si l'art. 11 du décret du 12 novembre 1806, qui crée les Tribunaux maritimes, peut recevoir application sous le régime de la Charte; c'est-à-dire, si le simple citoyen prévenu d'un délit quelconque commis dans l'enceinte du port, ne doit pas être renvoyé devant les Tribunaux ordinaires. On sait que la Cour de cassation, par arrêt du 12 avril 1854, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, a positivement consacré le principe, qu'en aucun cas les Tribunaux maritimes n'étaient compétens pour juger les prévenus qui n'appartenaient pas à la marine ou à la guerre.

La question s'est présentée à la chambre du conseil du Tribunal de 1^{re} instance de Brest, qui a rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que si, aux termes de l'art. 11 du décret du 12 novembre 1806, combiné, dans l'espèce, avec l'art. 2 de l'ordonnance royale du 2 janvier 1817, les Tribunaux maritimes étaient autorisés à connaître de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs soit à leur police de sûreté, soit au service maritime, à l'égard de tous ceux, sans exception, qui en seraient auteurs ou complices, cette disposition devient aujourd'hui sans application possible pour les individus qui n'appartiennent point à la marine ou au service militaire;

Qu'on ne saurait, en effet, sans une violation manifeste des art. 53 et 54 de la Charte constitutionnelle, traduire devant des Tribunaux d'exception, de simples citoyens soumis aux règles du droit commun, et qui, aux termes des articles précités de la loi fondamentale, ne peuvent être distraits de leurs juges naturels;

Attendu qu'en admettant que deux des inculpés pussent être, jusqu'à un certain point, considérés comme dépendans de la marine, on ne saurait en dire autant des autres co-accusés; que, dans ce cas, et d'après le principe de l'indivisibilité des procédures, les Tribunaux ordinaires de répression deviennent seuls compétens pour juger tous les prévenus. (Loi du 22 messidor an IV, art. 2.)

Tels sont les motifs par lesquels la chambre du conseil s'est déclarée compétente, et, par suite, a rendu contre tous les inculpés une ordonnance de prise de corps.

La Cour royale de Rennes (chambre d'accusation) a confirmé cette décision en ce qui concerne la compétence; seulement elle a écarté les circonstances aggravantes qui faisaient rentrer la cause dans les attributions de la Cour d'assises (Code pénal, art. 240, 241), et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Morlaix.

Ainsi, il existe aujourd'hui deux arrêts de la Cour régulatrice, proclamant l'abrogation de l'article 11 du décret du 12 novembre 1806; car outre l'arrêt si formel du 12 avril 1854, il en est un second du 15 novembre dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 16 novembre 1854), qui décide également que les Tribunaux maritimes ne sont compétens qu'à l'égard des marins et des militaires. On vient de voir, par les décisions ci-dessus, que les autres Cours et Tribunaux du royaume, auxquels la question se présente, ne balancent pas à consacrer la même jurisprudence, qui se fonde, en effet, sur un texte positif de la Charte.

Nota. M. le ministre de la guerre vient, dit-on, d'adresser aux généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, une circulaire pour les inviter à faire connaître aux Conseils de guerre l'arrêt récent de la Cour de cassation, interprétatif des décrets organiques de ces Conseils, relativement aux fonctions des commissaires du Roi et des rapporteurs, afin qu'ils puissent se conformer à la jurisprudence de la Cour régulatrice. Il y a loin de cette circulaire toute légale à la dépêche du 11 octobre dernier, de M. le ministre de la marine, dont nous avons rendu compte dans un numéro récent (11 décembre), laquelle prescrit, au contraire, aux Tribunaux maritimes de continuer provisoirement à connaître des délits commis dans les ports par quelques personnes que ce soit, nonobstant l'arrêt mémorable du 12 avril 1854.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER VERGER. — Audiences des 15 et 14 décembre.

QUESTION DE LA PLUS HAUTE IMPORTANCE POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Diffamation par la voie des journaux envers un maire, pour des faits relatifs à l'exercice de ses fonctions. — Plainte portée par M. Emile de Pontevès, ex-député du Var.

Après le verdict d'acquiescement prononcé par le jury sur une plainte en délit de la presse, en vertu de la loi du 17 mai 1819, la Cour d'assises peut-elle prononcer des dommages-intérêts contre les prévenus absous, en se basant sur l'art. 366 du Code d'instruction criminelle? (Oui.)

Tout le monde connaît, dans le département du Var, la profession de foi que fit imprimer M. Emile de Pontevès, ex-député, aux élections du mois de juin dernier, et qu'il répandit à profusion dans l'arrondissement de Brignolles. On y lisait entre autres les passages suivans :

« La presse n'est pas libre; elle est le palladium de la Charte: c'est pourquoi elle épouvante tous ceux qui veulent revenir au despotisme; et on a raison de dire que le gouvernement de juillet veut tuer sa mère... »

« La réforme électorale est nécessaire à notre émancipation constitutionnelle, et tous les citoyens doivent être appelés au choix de la représentation nationale. Il faut que le droit d'association soit rétabli. Les hommes du pouvoir sont des dévoreurs d'un budget-monstre, des vendeurs de places, des trafiquiers de la dignité nationale; les soldats de Lyon et de Paris sont des assassins couverts de sang et d'infamie! Si un candidat né dans l'arrondissement de Brignolles se présente, et qu'il ait plus de titres que moi à votre confiance, je me retirerai devant lui. »

« Les bienfaits que j'ai répandus dans la commune de Forcalqueiret, dont je suis l'administrateur, m'ont valu le nom de père des pauvres. J'ai fondé une école gratuite, j'ai fait la concession à titre gratuit d'un canal d'arrosage, etc.; enfin les communes voisines m'appellent aussi leur père. Je me présente avec franchise devant vous, et quand on aspire à l'honneur de représenter 40,000 citoyens, on doit découvrir sa poitrine et se montrer à eux tel que l'on est. »

M. Pellissier, ancien officier de santé dans la marine française, domicilié à Forcalqueiret, connaissait beaucoup M. de Pontevès; il habitait la même commune. Il fit insérer, le 29 août dernier, dans l'Eclair de la Méditerranée, journal qui s'imprime à Toulon, un article intitulé: Sur M. de Pontevès. Il se terminait ainsi :

« Qu'est donc M. de Pontevès en politique? Est-il républicain, carliste, constitutionnel? Non; mais il a abusé de tout ce

qu'il y a de plus sacré au monde: les convictions. Il a joué avec les partis.

« A-t-il bien dans le cœur la haine des monopoles et des coteries lorsque, administrant sous son bon plaisir, il sacrifie les intérêts de la commune aux siens et à ceux de sa coterie? »

« Peut-il bien dire avoir horreur des budgets-monstres et des dévoreurs, lui qui, dans sa commune, invente des moyens pour imposer ses administrés et favoriser sa coterie? »

« Prétendra-t-il encore être l'ennemi des abus qui écrasent le peuple, des impôts qui épuisent le prolétaire, lui qui a fait tripler les impositions de tous les habitans de sa commune, tandis qu'il s'est fait diminuer d'un tiers. »

« Lui enfin qui a perçu des amendes arbitraires comme maire de Forcalqueiret, etc. »

M. de Pontevès se croyant diffamé dans cet article, fit citer le sieur Pellissier devant la Cour d'assises du Var, comme prévenu de diffamation par la voie de la presse.

Cette cause avait attiré une si grande affluence d'auditeurs, que la grande salle de la Cour d'assises était insuffisante pour les contenir. Vingt témoins ont été entendus à charge qu'à décharge.

M. Cauvin, avocat, chargé de soutenir la plainte portée par M. de Pontevès, a dépeint son client sous les couleurs les plus favorables. « Un nom antique, a-t-il dit, une fidélité pour la famille de l'exil que rien ne pourra jamais abatre, un caractère tout porté à la bienfaisance et à la bonté, voilà ce que tout l'arrondissement de Brignolles ne peut s'empêcher d'admirer dans M. Emile de Pontevès; et cependant il existe un homme qui a tenté de flétrir ce noble caractère par la diffamation la plus perfide et la plus noire; c'est cette diffamation qui a ravi à la France un de ses représentans les plus sincères et les plus dévoués à la patrie et à la liberté. »

Ici l'avocat développe dans une brillante plaidoirie toutes les charges qui pèsent sur le prévenu, et conclut à 1000 francs de dommages-intérêts et aux frais de la procédure; les dommages-intérêts à distribuer aux pauvres de Forcalqueiret.

M. Poule-Ferdinand, avocat du prévenu, prend ensuite la parole :

« Messieurs les jurés, dit le défenseur, ce n'est pas nous qui viendrons vous dire que tous les hommes sensés de l'arrondissement de Brignolles ont trouvé qu'il y avait peu de raison et de modestie dans le langage qu'a tenu M. de Pontevès aux élections du mois de juin dernier, et que jamais on ne devait s'attendre à ce que M. le maire de la petite commune de Forcalqueiret obtint après Louis XII, ou plutôt se donnât à lui-même le glorieux surnom de Père du Peuple. »

« Nous garderons à cet égard un silence prudent; mais M. de Pontevès après avoir demandé, excité et même provoqué l'attention de ses concitoyens, allait poursuivre devant une Cour d'assises, celui d'entre eux, qui, se reposant sur les grands principes de liberté et de philanthropie invoqués par le candidat à la députation de Brignolles, avait eu le tort très grave sans doute, aux yeux de M. de Pontevès, de démontrer que les professions de foi d'un candidat n'étaient pas toujours des vérités, ne trouveriez-vous pas, MM. les jurés, vous hommes calmes, impartiaux et doués d'une haute raison, ne trouveriez-vous pas qu'il y aurait de la part de notre accusateur une très grande inconséquence, pour ne rien dire de plus! et bien! c'est en deux mots l'histoire de ce singulier procès. S'il en est résulté quelque scandale, c'est M. de Pontevès qui l'a voulu. Car, c'est lui qui par les écrits multipliés et par les éloges qu'il se prodiguait à outrance et impertinablement à la face de ses concitoyens, a provoqué quelques réflexions de la part du sieur Pellissier. C'est lui encore qui, tout en proclamant l'entière liberté de la presse, s'indigne de l'usage modéré qu'en fait M. Pellissier, et qui, au lieu de répondre par la voie des journaux, dirige contre nous une attaque à laquelle nous étions loin de nous attendre bien plus dans son intérêt que dans le nôtre. M. Pellissier est un brave et ancien militaire plein de franchise et d'honneur, qui habite la commune de Forcalqueiret, et qui connaît M. de Pontevès. Il a cru, lorsque M. de Pontevès s'écriait: Je me montre à mes concitoyens tel que je suis, qu'il pouvait lui répondre: Non, vous êtes dans l'erreur, vous ne vous montrez pas tel que vous êtes... »

« Le sieur Pellissier ne reculera pas devant les explications que lui demande son adversaire; mais encore une fois il était naturel de penser que M. de Pontevès, partisan si ombrageux de la liberté de la presse, et qui, pendant un si grand nombre de fois, a entretenu le public de ses titres et de ses droits à la confiance générale, eût établi sans retard, par une réponse claire et précise, que les faits invoqués par M. Pellissier étaient contraires à la vérité. »

« C'est ainsi que les paroles de notre adversaire sont continuellement démenties par ses actions. C'est ainsi qu'en invoquant la liberté, il attaque ceux qui en font un usage légal. C'est ainsi qu'en découvrant sa poitrine devant ses concitoyens, il recule devant ceux qui se présentent loyalement devant lui. »

« M. Pellissier voudrait en vain se le dissimuler, si son accusateur avait été de nouveau appelé par ses concitoyens à l'honneur de les représenter, le procès n'aurait pas vu le jour. Mais en conscience, M. Pellissier peut-être responsable de ce que les électeurs n'ont pas continué à leur ancien député le mandat qu'ils lui avaient confié? Serait-il donc vrai que le procès n'aurait point toute origine, pour toute cause que l'amour-propre, le désappointement et la mauvaise humeur! Serait-il vrai que les hommes qui se disent animés des sentimens les plus généreux, qui veulent régénérer la société, qui veulent tout améliorer, tout perfectionner, qui sont avides de gloire, de bruit et de popularité, paient comme les autres leur tribut à la faiblesse humaine? »

Et qu'au moindre revers funeste
Le masque tombe, l'homme reste,
Et le héros s'évanouit...

« Mais il est temps d'entrer dans la discussion du procès »



actuel : comme vous le savez, Messieurs les jurés, depuis six mois M. de Pontevès occupait en héros la scène politique de l'arrondissement de Brignolles. En sortant de ses habitudes privées, il avait pris tout à coup un essor prodigieux.

Après avoir fait imprimer à mille exemplaires, qu'il était le père des pauvres, le bienfaiteur de sa commune ; qu'il avait fait creuser un canal et l'avait cédé à titre gratuit, notre tâche devient bien pénible, car en nous justifiant, nous sommes obligés d'incriminer celui qui nous accuse ; nous le dirons donc sans détour, M. de Pontevès a trahi la vérité dans presque chaque ligne de sa profession de foi.

Il s'est vanté d'avoir fondé à ses frais une école gratuite dans sa commune, et d'avoir doté de ses bienfaits les jeunes enfans des deux sexes ! Eh bien ! Messieurs les jurés, aucune école gratuite n'existe à Forcalqueiret ; la commune paie son instituteur primaire, à raison de 250 fr. par an ; l'instituteur est de plus logé, et il reçoit de ce que l'élève une rétribution mensuelle de 2 fr. C'est ce que nous justifions par la déposition de témoins et par les dénonciations du conseil municipal de Forcalqueiret. Est-ce donc là l'école gratuite qui doit prouver aux électeurs de l'arrondissement de Brignolles, la générosité de M. de Pontevès ? Ce que paient les trois cents habitans de Forcalqueiret (au nombre desquels se trouve M. de Pontevès) il prétend le payer tout seul.

Après d'autres développemens tendant à démontrer la vérité des allégations du prévenu, l'avocat termine ainsi sa plaidoirie :

M. Pellissier n'est animé d'aucun sentiment de haine personnelle contre M. de Pontevès, il s'agit ici d'une affaire politique, d'une opinion en matière d'élection, c'est-à-dire d'un droit sacré. M. Pellissier est père de famille et propriétaire, il est dévoué à son pays... Il voit avec un sentiment d'horreur ces systèmes nouveaux basés sur des abstractions qui tendent à constituer la société sur de nouvelles bases, et qui sont à ses yeux le prélude de nouvelles et effroyables bouleversemens ; loin de nous la pensée d'accuser les intentions de notre adversaire, mais M. de Pontevès court après les théories qui ont eu jadis d'affreux résultats. C'est avec une sorte d'effroi que M. Pellissier a vu son accusateur préconiser l'insurrection, en flétrissant les soldats qui ont repoussé les attaques des ennemis du gouvernement, et qui ont sauvé la seconde ville du royaume d'un pillage certain et d'une sanglante anarchie !...

MM. les jurés, pourrez-vous lancer contre le sieur Pellissier un verdict de condamnation ? non jamais, et votre patriotisme et vos consciences m'en sont un sûr garant.

Après les répliques et le résumé de M. le président, le jury se retire et vient rendre bientôt un verdict d'acquiescement.

Alors, l'avocat de M. de Pontevès se lève et prie la Cour de statuer sur les dommages-intérêts qu'il avait déjà demandés en se basant sur les dispositions de l'art. 366 du Code d'instruction criminelle.

Après des discussions fort animées et les conclusions de M. le procureur du Roi, la Cour, malgré l'absolution prononcée par le jury, condamne M. Pellissier à tous les frais du procès pour dommages-intérêts envers M. de Pontevès.

Nous ferons bientôt connaître les motifs de cet arrêt si extraordinaire, et qui portera une grave atteinte à la liberté de la presse, si la Cour de cassation laissait introduire une pareille jurisprudence ! Que gagnerait l'écrivain à être absous par le jury, si la Cour pouvait lancer contre lui un arrêt de condamnation ?

M. Pellissier s'est tout de suite pourvu en cassation.

son rival, et, moins dévot que lui, s'assied dans la stalle qu'il convoitait depuis tant de minutes, qui lui ont paru des heures ; puis, à son tour, il chante avec un air de satisfaction : *Et in terrâ pax hominibus bonæ voluntatis.*

Haupois ne voulait point être l'homme *bonæ voluntatis* ; l'espièglerie ne fut pas du tout de son goût, et il somme Marie de se retirer, sommation dont celui-ci ne tient nul compte. Alors le trésorier emploie la violence, l'adjoint résiste et voit son gilet déchiré. Scandale dans l'église et quasi interruption de l'office. Le maire arrive, dresse procès-verbal, et l'envoie à M. le procureur du Roi.

Les débats ont prouvé que M. le desservant, concevant quel devait être son ministère de paix, avait pensé qu'une peine quelconque prononcée, en ce monde, contre l'un ou contre l'autre des deux antagonistes, n'aurait pas pour effet de rétablir entre eux la bonne intelligence. Seul il était juge du point de savoir s'il y avait eu réellement interruption de l'office, et il a déclaré qu'il s'était seulement retourné, en invitant, sans quitter l'autel, ses ouailles à la tranquillité et au respect qui étaient dûs au saint lieu. Cette déposition faisait disparaître toute espèce de délit, et le Tribunal a prononcé l'acquiescement de Haupois.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR DE CHANCELLERIE.

Maître d'école de village devenu jurisconsulte. — Singulier échantillon de ses œuvres.

Il n'y a point en Angleterre de notariat ou de tabellionat, proprement dit. Les officiers publics, connus sous le nom de notaires (*notaries*), font les protêts des lettres de change, reçoivent des *affidavits*, certifient ou légalisent les signatures des parties, mais ils ne sont pas censés être eux-mêmes les rédacteurs des actes, et ils n'en conservent point de minutes. Les obligations, même les contrats de mariage, sont des actes sous seing privé, et ces derniers sont ordinairement faits triples, parce qu'il y a un ou plusieurs *trustees* ou fidejusseurs, chargés du placement de la fortune dotale de l'épouse, pour empêcher que le mari ne puisse disposer du fonds.

Les testamens sont rédigés de même dans la forme que les Romains appelaient *nuncupative* ; il n'est pas nécessaire que le testateur écrive ses dernières dispositions, mais il faut que sa signature et l'exécution de l'acte soient certifiées par un, deux ou trois témoins. Les doubles sur parchemins sont placés l'un sur l'autre et dentelés en marge avec des ciseaux, comme les talons de nos passeports et autres pièces à souches. Delà ce nom d'*indentures* donné à ces titres.

De là résulte que dans la Grande-Bretagne tout agent d'affaires peut rédiger des sous-seings privés qui obtiennent la même force exécutoire que des actes authentiques, et il en naît aussi par fois de graves abus.

La Cour de chancellerie à Londres vient d'en offrir un exemple : un sieur Thompson avait légué tous ses biens à sa veuve et à tous ses héritiers à perpétuité, avec faculté à la veuve de désigner du vivant de lui, Thompson, une personne qu'elle subrogerait à ses droits. La clause était déjà passablement bizarre et insolite ; mais le testateur ajoutait qu'à défaut de cette subrogation, sa fortune, après la mort de la veuve, passerait aux collatéraux de lui Thompson.

Thompson est décédé le premier ; sa veuve ne lui a survécu que quelques mois. Contestation entre les héritiers du mari et de la femme, sur la question de savoir à qui des clauses aussi ambiguës donnaient le legs universel. Le maître des rôles jugeant en premier ressort a prononcé en faveur des héritiers du mari, d'après la règle *posteriora derogant prioribus*.

Sur l'appel, les héritiers de la veuve prétendaient qu'il n'y avait de clair que le legs universel en faveur de M^{me} Thompson ; les autres clauses étaient, selon eux, si embrouillées et si contradictoires, qu'il n'y avait pas moyen de sortir de là si ce n'est pas les règles du droit commun.

Le lord-chancelier : Quel est le *jurisconsulte* qui a rédigé cet acte ?

L'avocat des héritiers de la veuve : C'est un maître d'école de village.

Le lord-chancelier : Mais la forme extrinsèque est bien observée ; j'y trouve tous les termes techniques, et au milieu de tout cela des clauses de la dernière absurdité, même dans les dispositions qui ne sont pas attaquées.

L'avocat : Ce maître d'école s'est fait de sa propre autorité le légiste de son endroit, le rédacteur de toutes les obligations, de tous les testamens, de tous les contrats de mariage, et l'arbitre souverain de tous les procès. La Cour entendra parler d'ici à peu de temps de singuliers actes fabriqués par cet homme, qui aura sans doute été clerc pendant un an ou deux chez un *attorney*, mais dont l'esprit, à défaut d'études assez profondes, présente la plus singulière confusion.

Le chancelier a prononcé dans le sens du maître des rôles et adjugé l'héritage aux collatéraux du sieur Thompson.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Un homicide vient d'être commis à St-Trond (Nord)

par un perruquier sur la personne d'un chapelier. La justice s'est transportée sur les lieux pour informer sur cet attentat commis, dit-on, par rivalité de métier.

— Un nouveau meurtre vient d'être commis à la maison centrale de Loos. Un prisonnier a été assommé dans son lit à coups de sabot et de chaise par trois de ses camarades, qui ont été aussitôt transférés à Lille : ils ont avoué leur crime, et ont dit pour excuse que le prisonnier assassiné était un espion, et qu'ils avaient résolu de le tuer, afin d'aller au bain ou à l'échafaud, ce qu'ils préféraient à un plus long séjour dans la prison de Loos.

— Le 27 décembre, deux affreuses tentatives de suicide ont eu lieu au fort du Hâ. Voici comment on raconte les faits :

Deux jeunes Italiens, natifs de Venise, l'un appelé Muneroti et l'autre Salvatori, après avoir séjourné à Clermont-Ferrand, avaient obtenu des passeports pour se rendre à Londres en passant par Calais. Loin de suivre la route indiquée, ils vinrent à Bordeaux, où une lettre du préfet de Clermont déclara qu'ils étaient sous le coup d'un mandat d'amener, comme prévenus d'escroquerie ; traduits au Tribunal de Riom pour ce fait, ils furent acquittés, et d'autres passeports les obligèrent de se rendre, avec itinéraire forcé, l'un à Auxerre et l'autre à Orléans, où ils devaient rester à la disposition des préfets du Loiret et de l'Yonne.

Cette fois encore ces deux étrangers s'éloignèrent de la route tracée, et revinrent à Bordeaux pour y reprendre une malle d'effets restée en dépôt chez le premier séjour, pour dettes contractées chez le concierge de la prison du dépôt et du fort du Hâ, laquelle malle devait, depuis long-temps, leur avoir été renvoyée par un compariote qui avait répondu de leur dépense. Croyant la dette acquittée, ils revenaient donc chercher leurs effets ; mais là, de nouveau, ils furent écroués pour s'être éloignés de leur route, d'après une lettre du préfet qui les désignait comme dangereux, et qui ordonnait même de les faire reconduire de brigade en brigade, par la gendarmerie, jusqu'à leur destination.

Les choses en étaient là lorsque le 27 de ce mois on vint les prévenir qu'il fallait partir ; leurs premiers mots furent de réclamer leurs bagages que leur compariote prévoyant ne voulait leur adresser qu'au but de leur voyage, pour en éviter la vente. Ce malentendu mit Muneroti dans un tel accès de désespoir, que, s'armant d'un couteau-styilet, et sans sortir de son lit, il se l'enfonça de deux pouces dans la poitrine, en disant à son camarade : *à ton tour, à présent* ; Salvatori avait déjà le couteau à la main lorsque le nommé Préau, qui se trouvait là, le lui arracha des mains ; mais Salvatori s'arma d'une paire de ciseaux et s'en donna cinq ou six coups peu profonds ; le docteur Arnozan, appelé sur-le-champ, soigna Muneroti, dont les jours sont dans le plus grand danger. On espère sauver Salvatori.

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

Par une ordonnance du 28 décembre 1834, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*, le Roi a accordé les commutations de peines suivantes à plusieurs des individus tant libres qu'esclaves qui ont été condamnés par arrêt de la Cour d'assises de la Martinique, en date du 30 juin 1834, comme ayant pris part à l'insurrection de la Grand'-Anse.

La peine de mort prononcée contre les nommés : Jean-Bart, Martine, Barthélemy fils, dit *Barthel* ; Volny, Céleste ; Elysée, Arc-en-Ciel ; William Richard, Jean-Baptiste Agricole, Jean-Philippe Cyriaque, Nicolas Robin, Raphaël Galliot, Donatien, dit *Petit-Frère* ; Léandre Lucette (libres), est commuée en celle de vingt années de travaux forcés.

La peine de mort prononcée contre les nommés : Pascal Denis (libre), Montlouis, Samuël, Jean Jolle, (esclaves), est commuée en celle de quinze années de travaux forcés.

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre les nommés :

Sainte-Catherine Jérémie, Simon, dit *Jacob* ; Damas, Simphon Labranche, Paul-Joachim, dit *Popole* ; Salomon, dit *Laboulique*, (libres), est commuée en celle de dix années de travaux forcés.

La peine de cinq années de travaux forcés prononcée contre les nommés :

Jérémie, (libre), Stanislas, dit *Tata* ; Joseph, dit *Zo*, (esclaves), est commuée en celle de cinq années de reclusion.

Remise est faite de la marque ainsi que du carcan (à la réserve de l'exposition) à tous les condamnés contre lesquels ces peines ont été prononcées.

— *Le garde du commerce qui reçoit du créancier qui veut faire incarcérer son débiteur, une promesse par écrit de payer une somme d'argent pour indemnité de démarches extraordinaires, et en sus de ses frais alloués par le tarif, se rend-il coupable du crime de concussion ? (Non.)*

Fréchet, entrepreneur de bâtimens à Paris, avait obtenu contre Boulard son débiteur, deux jugemens qui prononçaient la contrainte par corps ; il voulut les faire mettre à exécution, et au mois de novembre 1833, il s'adressa à cet effet à Moreau, garde du commerce. Celui-ci prétendant que pour cette opération il aurait à faire des frais et des démarches extraordinaires, et que la loi ne lui accordait pas assez pour l'en indemniser, il lui donna à entendre qu'il ne se chargerait pas de son affaire, s'il ne s'engageait à lui payer une somme en sus de celles qui sont allouées par le tarif. Fréchet consentit à cette condition, et signa, sous la date du 5 novembre 1833, un acte écrit de la main de Moreau, par lequel il s'engagea à payer à ce dernier, en sus de ses frais, pour l'indemniser, y est-il dit, de ses démarches extraordinaires, à titre d'honoraires et de peines, soit la somme de 1000 fr. dans le cas où le débiteur arrêté paierait ou prendrait des arrangemens, soit celle de 500 fr. seulement, dans le cas où faute de paiement, on serait obligé de l'écrouer à Sainte-Pélagie. Cependant, l'arrestation n'ayant pas en-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LHERMITTE, vice-président. — Audience du 20 décembre.

Rixe dans l'église entre le trésorier de la fabrique et l'adjoint au maire.

L'église de Lyon-sur-Mer, et les paisibles habitans de cette commune, ont failli voir se renouveler les scènes du *Lutrin* ; il ne manque qu'un Boileau pour raconter celle sur laquelle le Tribunal était appelé à prononcer samedi. On voit que les petites causes peuvent produire d'immenses effets.

Deux autorités rivales, le trésorier en charge de la fabrique, et l'adjoint au maire, se disputent la place d'honneur dans l'église de Lyon-sur-Mer : cette place est une stalle située dans le chœur. L'adjoint, le sieur Marie, plus leste ou plus adroit, avait pour lui la possession de fait depuis quelques offices ; mais le droit de pétition n'est pas vainement écrit dans la Charte, suivant le sieur Haupois, boulanger et trésorier en charge, et le voilà qui pétitionne devant l'autorité compétente, dont la décision n'est pas encore rendue.

En attendant la réponse, Haupois aurait dû respecter le *statu quo*, la prudence au moins le lui conseillait ; mais l'ambition est une mauvaise conseillère. Le dimanche, 16 novembre, notre trésorier ne se lève pas de nuit pour aller occuper la place qui lui est contestée par un trop heureux rival ; mais enfin il prend ses mesures pour arriver le premier à l'église, et il s'empare de la bienheureuse stalle. Qui fut surpris lorsqu'il vint pour s'installer à son tour ? Ce fut M. l'adjoint, comme chacun pense ; et le trésorier de rire dans sa barbe, en répétant d'une voix de stentor le *Kirie elison*. Mais, à la messe, on n'est pas toujours assis, et Marie dresse aussitôt son plan de campagne ; il se place auprès de son ennemi, et il prête à l'office tout juste l'attention qu'il faut pour s'apercevoir du moment où Haupois se tiendra debout ou agenouillé. Ce bienheureux instant arrive : M. le curé entonne le *Gloria in excelsis*, Haupois se lève pieusement, et sa place est perdue ; car, semblable à un petit serpent, Marie se glisse derrière

core été opérée au mois de mars suivant, et des propositions d'arrangements étant faites par la famille du débiteur, Fréchet chargea quelqu'un de retirer ses pièces des mains de Moreau, qui promit alors de ne plus faire de poursuites, et de remettre dès le lendemain, les pièces avec la note de ses frais; mais au lieu d'exécuter cette promesse, profitant de ce qu'une révocation judiciaire ne lui avait pas été notifiée, il arrêta Boulard, et le fit écrouer à St-Pélagie. Tout espoir d'arrangement entre le créancier et le débiteur disparut dès ce moment. Sur le refus que fit alors Fréchet de payer à Moreau les 500 fr. stipulés dans l'acte du 5 novembre, celui-ci forma une demande en paiement de cette somme, devant le Tribunal de première instance de la Seine; mais le Tribunal a, le 17 juillet dernier, rejeté cette demande, en déclarant nul le titre sur lequel elle était fondée, et a donné acte au ministère public des réserves faites par lui contre Moreau, pour le fait dont il s'agit.

Une instruction a eu lieu. Moreau a prétendu que c'était Fréchet qui, sachant que l'arrestation serait très difficile à opérer, lui avait proposé les conditions énoncées dans l'acte souscrit; que c'était Fréchet qui en avait dicté les termes, et que si lui, Moreau, avait consenti à l'écrire, c'était parce qu'il ne croyait pas que les stipulations qu'il renfermait contiennent quelque chose d'illégal; que d'ailleurs la production qu'il en avait faite en justice prouvait sa bonne foi. Ces moyens ont prévalu devant la chambre du conseil des vacations du Tribunal de première instance de la Seine, qui attendu qu'aucune somme n'avait été reçue par Moreau, qu'il n'y avait pas d'ailleurs de présomption suffisante qu'il eût exigé de Fréchet la promesse qu'il a faite, a, par son ordonnance du 50 octobre dernier, dit qu'il n'y avait lieu à suivre contre Moreau.

M. le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance. Devant la Cour royale, il n'est survenu de l'instruction aucun fait nouveau. La Cour a considéré que le fait, tout répréhensible qu'il fut de la part d'un officier ministériel, était de nature à motiver contre Moreau des peines de discipline, mais n'avait pas les caractères du crime de concussion. En conséquence elle a confirmé l'ordonnance des premiers juges, et a déclaré qu'il n'y avait lieu à plus amples poursuites contre Moreau.

Le Tribunal de commerce a décidé hier, sous la présidence de M. David Michau, que la directrice d'une maison de tolérance qui achetait des objets de toilette pour en louer l'usage aux femmes qu'elle prenait sous sa tutelle, faisait acte de commerce, et devenait en conséquence passible de la contrainte par corps. Ce jugement

a été rendu dans l'affaire de M. Robillon contre la dame Mirix. Une semblable décision a été prononcée, il y a quelques jours, contre la dame Maury, à l'occasion d'un achat de vin fait par cette dernière. Ces deux sentences semblent indiquer que bientôt les maisons de tolérance seront déclarées judiciairement de véritables exploitations commerciales, malgré la répugnance qu'avaient montrée jusqu'ici les magistrats consulaires. En effet, puisqu'il est maintenant reconnu que les directrices de ces maisons font des actes de commerce dans les achats de marchandises que nécessite leur genre d'industrie, il est évident, comme elles se livrent habituellement à ces achats commerciaux, qu'elles sont commerçantes, d'après la définition que donne le Code de commerce lui-même.

Dans quel délai doit être attaqué devant le Conseil d'Etat, un arrêté du conseil de préfecture de la Corse?

En matière d'élection départementale, la loi impose-t-elle pour condition d'éligibilité, l'inscription sur la liste des éligibles, ou suffit-il de justifier du cens légal?

Le conseil de préfecture du département de la Corse, par arrêté du 10 janvier 1854, avait annulé les élections des sieurs Cottelli, docteur-médecin à Omessa, et Policari, propriétaire à Corte, aux fonctions de membre du conseil d'arrondissement de Corte, par le motif qu'ils n'avaient pas été portés sur la liste des éligibles, et qu'ils ne réunissaient pas le cens d'éligibilité nécessaire. Les sieurs Cottelli et Policari se sont pourvus au Conseil-d'Etat contre cet arrêté. Le ministre de l'intérieur leur opposait comme fin de non-recevoir que leur pourvoi n'avait pas été formé dans les trois mois. Les demandeurs ont soutenu, par l'organon de M^e Godard de Saponay leur avocat, qu'ils avaient le cens voulu par la loi, que cette justification devait suffire pour faire maintenir leur élection, et devait suppléer au défaut de leur inscription sur la liste. Quant à la fin de non-recevoir, ils ont répondu que le délai du pourvoi contre les arrêtés du conseil de préfecture de la Corse, était de cinq mois; le Conseil-d'Etat, par ordonnance du 12 décembre, a admis ce système et annulé l'arrêté attaqué.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Tribunal de première instance de la Seine (2^e chambre). — Audience du 25 décembre, présidée par M. Buchoz.

Le contrefacteur qui, en matière de brevets d'invention, a opposé la déchéance, par voie d'exception, devant le juge-de-peace, est-il recevable à la reproduire par voie d'action principale devant le Tribunal de première instance?

La chose jugée peut-elle lui être opposée? Ces deux questions, qui sont connexes, viennent d'être ju-

gées, sur la plaidoirie de M^e Dupin jeune, assisté de M^e Guibon, avoué, dans l'espèce suivante:

M^{rs} Guibal et Rattier, négociants manufacturiers, ayant leur établissement de commerce à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n^o 4, ont obtenu, le 31 mars 1850, un brevet d'invention pour l'art de réduire en fil le caoutchouc, et d'en former des tissus élastiques à l'aide de toute autre matière filamenteuse.

Comme toute industrie vraiment utile, celle-ci ne tarda pas à être imitée par un grand nombre de contrefacteurs.

De nombreuses poursuites furent aussitôt dirigées contre eux; tous furent condamnés.

Sur une de ces poursuites en contrefaçon, les sieurs Cresson et Descombes soutinrent entre autres choses que MM. Guibal et Rattier devaient être déchus de leur brevet, parce que leur invention, au moment de l'obtention de ce brevet, était déjà connue du public, et décrite dans des ouvrages scientifiques publiés tant en France qu'à l'étranger.

Ces moyens de déchéance, plaidés solennellement devant M. le juge-de-peace du 6^e arrondissement de Paris, et ensuite en appel devant le Tribunal, furent repoussés par deux jugements, aujourd'hui passés en autorité de chose jugée.

Les sieurs Cresson et Descombes ne se tinrent pas pour battus.

Prétendant que les premiers jugements n'avaient pu statuer qu'à un possessoire, ils se sont pourvus de nouveau devant le Tribunal par une action principale de déchéance.

C'est sur cette nouvelle action que MM. Guibal et Rattier repoussèrent par l'exception de chose jugée, que le Tribunal vient de prononcer en ces termes:

« Attendu que Cresson et Descombes, poursuivis comme contrefacteurs par les sieurs Guibal et Rattier, prétendent pour moyen de défense que les tissus et procédés pour lesquels ces derniers avaient été brevetés, étaient connus et étaient tombés dans le domaine public antérieurement à leur brevet; qu'en conséquence leur brevet était nul ou ce qui est la même chose qu'ils devaient en être déchus;

« Attendu que, par son jugement du 50 août 1852, M. le juge-de-peace du 6^e arrondissement de Paris, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir, exception et défense de Cresson et Descombes, dans lesquelles ces derniers furent déclarés non recevables et mal fondés, maintint en tout leur contenu les brevets délivrés aux sieurs Guibal et Rattier, et en conséquence déclare Cresson et Descombes contrefacteurs;

« Attendu que sur l'appel des sieurs Cresson et Descombes, le jugement du juge-de-peace a été confirmé par jugement de cette chambre du 21 février 1854;

« Attendu que la demande actuelle des sieurs Cresson et Descombes en nullité ou en déchéance des brevets des sieurs Guibal et Rattier, n'est que la répétition ou la reproduction des prétentions déjà élevées, et rejetées formellement par les jugements des 50 août 1852 et 21 février 1854, qui sont passés en force de chose jugée, et maintiennent dans tout leur contenu les brevets délivrés aux sieurs Guibal et Rattier; déclare les sieurs Cresson et Descombes non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens, dont distraction.

Relié à l'anglaise, 7 fr. L'administration des postes ne se charge point de l'expédition des volumes reliés

ÉTRENNES.

Broché, avec une belle couverture imprimée. Prix de Paris. . . 5 fr. 50 c. Expédié franco. 7 fr. 50

MAGASIN PITTORESQUE,

Rue du Colombier, n. 30, à Paris, paraissant tous les samedis et tous les mois,

A 2 SOUS LA FEUILLE SANS TIMBRE, ET TIMBRÉE 3 SOUS.

LA SECONDE ANNÉE de cet ouvrage, formant un fort volume in-4^o, a été mise en vente le 15 du courant. Ce volume, composé de 52 livraisons publiées pendant l'année 1854, contient la matière de 40 volumes ordinaires in-8^o, et plus de 300 sujets gravés par les meilleurs artistes. — Prix, relié à l'anglaise, 7 fr.; broché, pour Paris, 5 fr. 50 c.; idem, pour les départements, expédié franco par la poste, 7 fr. 50 c. — Les conditions d'abonnement pour la troisième année restent fixées comme par le passé, savoir: Prix, pour Paris (livraisons réunies envoyées une fois par mois); pour l'année, composée de 52 livraisons, 5 fr. 20 c.; pour les départements, 7 fr. 20 c. franco. On peut souscrire pour six mois ou pour l'année chez tous les libraires de Paris et des départements.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1854.)

Suivant acte reçu par M^e Hailig, notaire à Paris, qui en a minute, et son collègue, le 24 décembre 1854, enregistré:

M. PIERRE-ÉLÉONORE PRESSAT, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 333;

Et M. PHILIPPE-ANTOINE MATHIEU, chimiste, ingénieur, demeurant à Paris, Place-Royale, n. 15;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, conformément aux articles 20, 21 et 22 du Code de commerce. (Art. 1^{er}.)

L'objet de cette société est l'exploitation, pour son compte et à son profit, d'un nouveau procédé d'éclairage par le gaz de résine, de l'invention de M. MATHIEU, et des brevets d'invention et de perfectionnement pour 15 années, à partir du 16 novembre 1833, dont la société est propriétaire, ce qui embrasse également tous les perfectionnements que M. MATHIEU pourra apporter par la suite à ce nouveau procédé d'éclairage;

Cette exploitation se divise en trois genres d'opérations, savoir:

I. Création et exploitation pour le compte de la société et par elle-même d'usines d'éclairage;

II. Construction de gazofacteurs pour être vendus à des tiers qui les exploiteront eux-mêmes;

III. Enfin cessions partielles des brevets d'invention et de perfectionnement. (Art. 2^e.)

La raison sociale est PHILIPPE MATHIEU et C^o;

Le siège de la société est établi à Paris, en la demeure de M. de Sainte-Foy, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 23. (Art. 3^e.)

La société a commencé le 15 octobre 1854;

Sa durée sera, sauf les cas de dissolution anticipée énoncés en l'acte dont ces présentes sont extraites:

1^o Pour les deux premiers genres d'opérations, de 30 années qui finiront le 15 octobre 1864;

2^o Et pour le troisième genre d'opérations de 14 ans 1 mois 1 jour, qui finiront le 16 novembre 1848, époque de l'expiration des quinze années des brevets. (Art. 4^e.)

L'administration de la société appartient aux deux associés, mais avec les distinctions et limitations suivantes:

Ils ne peuvent faire usage de la signature sociale que conjointement, la signature donnée par un seul n'engagera pas la société;

Il ne sera jamais fait d'emprunt ni souscrit, accepté ou endossé d'effets de commerce. On paiera comptant toutes les dépenses qui par leur nature pourront être acquittées de cette manière;

Toutes les ventes et cessions au profit de la société ou par elle à des tiers, tous marchés et traités quelconques, seront faits par les deux associés conjointement, ou par l'un des deux fondé de la procuration de l'autre. (Art. 15^e.)

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné.

Pour extrait: HAILIG.

Suivant acte passé devant M^{rs} Preschez et son collègue, notaires à Paris, du 20 décembre 1854, enregistré:

M. EDMOND-NICOLAS D'HEURLE, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, cloître des Bernardins, n. 4;

Et M. JEAN-PIERRE CHARLOT, ex-directeur de verrerie, demeurant à Paris, rue Racine, n. 1;

Ont formé entre eux une société pour la gestion du dépôt à Paris, de bouteilles provenant de la manufacture de Quinquangrogne, près la Capelle (Aisne), et pour la vente desdites bouteilles pour le compte des propriétaires de ladite manufacture;

Il a été dit sous l'art. 2, que la durée de cette société serait la même que celle du dépôt arrêté entre MM. D'HEURLE et CHARLOT, et les propriétaires de ladite verrerie de Quinquangrogne, c'est-à-dire pendant tout le temps que les verreries de Quinquangrogne fabriqueront des bouteilles, et que chacun des associés aurait la faculté de faire cesser ladite société et le dépôt qui en est l'objet, en prévenant par écrit six mois d'avance l'autre associé et les propriétaires de ladite verrerie;

Sous l'art. 3, qu'il ne serait souscrit aucune espèce d'engagement par les associés, et que ceux qui seraient faits par l'un des deux resteraient à sa charge personnelle, alors même qu'il aurait mis pour le compte de la société;

Sous l'art. 5, que MM. D'HEURLE et CHARLOT gèreront en commun ledit dépôt;

Sous l'art. 7, que ladite société et le dépôt qui en est l'objet seraient dissous par le décès de l'un des associés.

Pour extrait: PRESCHÉZ.

Par acte passé en minute devant M^e Moisson et son collègue, notaires à Paris, le 18 décembre 1854, enregistré, M. LOUIS-RENÉ-MARIN BIMONT jeune, blanchisseur de blondes, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n. 48, et M. JEAN-ÉTIENNE LAVOYE, blanchisseur de blondes, demeurant à Paris, rue Coquillière, n. 33, ont formé entre eux une société en nom collectif, dont la durée est illimitée, ayant pour objet le blanchissage des blondes, à Paris, rue Coquillière, n. 33, où a été fixé le siège de la société. La raison et la signature sociales sont LAVOYE et BIMONT. La société est administrée par M. BIMONT. Chacun des associés a la signature sociale, mais ne peut l'employer pour contracter une dette au compte de la société, toutes les dépenses devant être payées au comptant.

D'un acte sous seing privé fait double le 20 de ce mois, enregistré ce jour, appert que la société de commerce de vins de MM. COQUELIN et AUBE, formée le 16 juin dernier par acte en due forme, est et demeure dissoute;

M. COQUELIN est nommé liquidateur;

M. COQUELIN continue sous son seul nom le même commerce, rue de Champagne, n. 27, à l'Entrepôt.

Paris, le 31 décembre 1854.

SEYMIER, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 43.

Suivant acte sous seings privés, fait sextuple à Paris, les 2, 10, 20 et 27 décembre 1854, déposé pour minute à M^e Cahouet, notaire à Paris, par acte passé devant son collègue et lui, le 28 dudit mois de décembre.

Il a été formé entre M. JOSEPH-HENRI COULON, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n. 12, d'une part;

Et divers associés commanditaires, d'autre part;

Une société, sous la raison COULON et C^o, dont M. COULON est le seul gérant, avec obligation de faire toutes les affaires de la société au comptant, aucun billet ou effet de commerce, aucun engagement de quelque nature qu'il soit ne pouvant être souscrits par le gérant ni engager la société.

Cette société a pour objet la publication et l'exploitation d'un ouvrage de droit sous le titre de Dictionnaire encyclopédique de droit et de jurisprudence, en matière civile, criminelle, administrative et commerciale.

Le fonds social est divisé en cent quatre-vingts actions, au capital de mille francs chacune, dont quatre-vingts actions de capital doivent être émises contre espèces, et représenter la commandite, sur lesquelles il a été souscrit par l'acte même, pour vingt-trois actions.

La durée de cette société a été fixée à quinze années, à partir du 1^{er} septembre 1854.

Le siège de ladite société est établi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 47.

Pour extrait: CAHOUET.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 29 décembre 1854, enregistré:

M. JEAN-LOUIS GIFFARD, changeur de Monnaies, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Richelieu, n. 47;

Et M. PAUL-CLAUDE PORCHELOT, propriétaire, changeur de monnaies, demeurant à Paris, galerie de Richelieu, n. 47;

Ont déclaré dissoute, à compter dudit jour 29 décembre 1854, la société qui existait entre eux pour le change des monnaies, et dont le siège est à Paris, au Palais-Royal, galerie de Richelieu, n. 47.

M. PORCHELOT en a été nommé, en tant que de besoin, le liquidateur.

Pour extrait: CAHOUET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Adjudication définitive le 23 janvier 1855, en l'étude et par le ministère de M^e Grandidier, notaire à Paris, y sise, rue Montmartre, 148, heure de midi.

De la nue-propriété d'une RENTE de 3,415 fr. sur l'Etat, cinq pour cent.

NOTA. L'usufruitière est née le 18 juin 1761.

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o Audit M^e Boudin, avoué poursuivant la vente;

2^o A M^e Foubert, avoué, rue du Bouloy, 26;

3^o Et à M^e Grandidier, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 3 janvier 1855, midi.

Consistant en commode, secrétaire, casiers, table ronde, pendule, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder deux ETUDES de notaire dans le départe-

ment du Nord, l'une produisant 5,000 fr., l'autre 9,000 fr. S'adresser à Paris, à MM. S. Bouquinjet Dehaull, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, n. 49; et à Valenciennes (Nord), à M. Gombe, notaire, ou à M. Algiave.

BUREAU D'AFFAIRES.

Seul à Beauvais, chef-lieu de département (Oise), dirigé par NORMAND, agent de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie et sur la vie. — On y traite toutes les affaires civiles, commerciales et particulières, telles que gestion de biens, correspondances, vente et acquisitions de propriétés, fonds de commerce, etc., envoi et recettes de valeurs et effets, voyages et démarches, recherches de tous actes civils et autres. — Il se charge de faire faire tous actes extraordinaires, de les retourner au plus tard le surlendemain de leur arrivée, et d'en faire toucher le coût à domicile sans frais. On pourra se procurer chez lui tous renseignements utiles, etc., etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 2 janvier.

DELSON, négociant. Concordat

LEMOINE, entrepreneur de bâtiments. Rempl. de syndic définitif

du samedi 3 janvier.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

janv. 1855

BERTHELEMOT, fabr. de colle, le 6

MAILLARD, charcutier, le 6

DESAINT, anc. négociant, le 8

SAUVÉ, charpentier, le 8

PARRY, auc. épiciier, le 8

LAROCHE, fabric. de bretelles, le 8

PAYOT, M^e de vin, le 9

LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle, le 10

DÉCLARATION DE FAILLITES.

Dile COFFIN, lingère à Paris, rue St-Honoré, 56. — Juge-commis. M. Levainville; agent, M. Morcl, rue Ste-Appoline, 9.

CHARBONNIER, Md de charbon de terre, quai de la Seine à la Villette. — Juge-commis. M. Buisson-Péty; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

MICHEL, Md de vins à Paris, rue de Vienne, 8. — Juge-commis. M. Beau; agent, M. Ancehin, quai de Béthune, 10.

BOURSE DU 31 DECEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	106 65	106 70	106 60	106 70
— Fin courant.	106 70	106 75	106 65	106 65
Empr. 1851 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1852 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	77 5	76 95	—
— Fin courant.	—	77 15	76 80	—
R. de Napl. compt.	—	93 80	93 60	—
— Fin courant.	—	93 70	93 60	—
R. perp. d'Esp. ct.	42	42 1/8	42	42 1/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORILLON)

Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu au franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.